



Assemblée générale
Cinquante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale
9 octobre 1997

Original : français

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 3e séance
Tenue au Siège, à New York, le lundi 6 octobre 1997

Président : M. Tomka (Slovaquie)

Sommaire

Organisation des travaux

Point 148 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trentième session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressée, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 15.

Organisation des travaux

1. Le Président, rappelant que la Commission n'a toujours pas élu un de ses vice-présidents, souhaite que les consultations officieuses en vue de la présentation de candidatures à ce poste aboutissent rapidement.
2. M. Moubarak (Égypte) annonce qu'à la suite de longues consultations, le groupe des États d'Afrique a décidé avec l'agrément du groupe des États d'Amérique latine de proposer la candidature de M. Daniell (Afrique du Sud) au poste de vice-président de la Sixième Commission.
3. Le Président déclare que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission entend élire M. Daniell (Afrique du Sud) au poste de vice-président.
4. Il en est ainsi décidé.

Point 148 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trentième session (A/52/17)

5. M. Bossa (Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) (CNUDCI), présentant le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa trentième session, dit que cette dernière a une fois encore eu un programme de travail très chargé.
6. Tout d'abord, elle a, avec la participation de plusieurs organisations non gouvernementales, notamment l'Association internationale des praticiens de l'insolvabilité (INSOL) et l'Association internationale du barreau, fini d'élaborer et adopté la Loi type sur l'insolvabilité internationale destinée à permettre aux États de faire face plus efficacement aux cas toujours plus nombreux d'insolvabilité transnationale, découlant de la mondialisation croissante des échanges commerciaux et des investissements devant la défaillance des lois internes régissant la matière. En proposant des règles qui sont d'inspiration universelle, modernes dans leur conception et respectueuses des traditions nationales, elle vise à remédier au manque d'harmonie et à compléter les dispositions des lois nationales dans ce domaine du droit commercial. Elle a pour objet d'assurer l'accès aux tribunaux des administrateurs d'insolvabilité étrangers, la reconnaissance des procédures d'insolvabilité étrangères, le droit d'introduire une procédure dans l'État adoptant ou d'intervenir dans le cadre d'une telle procédure, ainsi que la coopération et l'entraide judiciaire en matière d'insolvabilité transnationale.

7. À sa trentième session, la CNUDCI a également mis au point les premiers chapitres du projet de guide législatif concernant les projets d'infrastructure à financement privé en s'efforçant de concilier la nécessité d'attirer des investissements privés pour financer les projets d'infrastructure et celle de protéger les intérêts des États et de leur population. Elle s'est intéressée aux lois et réglementations nationales en vigueur dans des pays ayant des systèmes de droit et un niveau de développement économique différents pour s'inspirer de données d'expérience aussi diverses que possible. Ce projet de guide présente un intérêt pour de nombreux gouvernements, notamment de pays en développement, désireux de revoir ou de moderniser leur législation en la matière, mais aussi pour les organisations internationales et le secteur privé.

8. La CNUDCI a par ailleurs pris note avec satisfaction des progrès accomplis dans l'élaboration d'un projet de convention sur le financement par cession de créances qui suscite l'intérêt des milieux spécialisés et des gouvernements car il pourrait accroître la disponibilité de crédits à des taux plus abordables. Elle a exprimé l'espoir que le Groupe de travail chargé de cette tâche avance rapidement dans ses travaux de façon à être en mesure de lui soumettre le projet pour examen à sa trente-deuxième session.

9. Rappelant qu'en 1996, le Groupe de travail sur le commerce électronique avait élaboré un texte de loi type sur ce type de commerce, le Président de la CNUDCI annonce que celle-ci a confié à ce même groupe de travail la tâche d'élaborer des règles uniformes sur la question des signatures numériques et des autorités de certification dont l'importance ne cesse de croître avec l'expansion rapide du secteur commercial international des messageries électroniques.

10. La trentième session de la CNUDCI a été l'occasion de réfléchir à la mission de cet organe, né d'un souci légitime d'universalité et d'harmonisation qui ne s'est pas démenti au fil des années, et au rôle que jouent en son sein les États mais aussi les spécialistes de toutes les questions relevant de sa compétence et toutes les parties intéressées, qu'elles appartiennent au secteur public ou privé. C'est à sa sensibilisation constante aux préoccupations commerciales de son temps et à son ouverture à la participation de tous qu'elle doit son succès. Elle doit donc continuer sur cette voie.

11. Rendant hommage à la compétence et à l'efficacité dont fait preuve le secrétariat de la CNUDCI, le Président de la CNUDCI déplore que, faute de ressources financières et humaines suffisantes, ce dernier ne soit pas en mesure d'exécuter certains projets ou de faire face à la demande de formation et d'assistance technique dont il fait l'objet. Vu l'importance de sa tâche, il faudrait renforcer d'urgence ses

effectifs et ses moyens, dont le niveau est actuellement alarmant.

12. En outre, il faut absolument mieux faire connaître les résultats de ses travaux. En effet, en cette période de réforme, il n'est pas rationnel de consacrer tant d'efforts, de ressources et de temps à l'élaboration de textes dont les utilisateurs potentiels ignorent l'existence. Par exemple, bien que les États d'Afrique soient l'un des deux groupes régionaux les plus représentés au sein de la CNUDCI, leurs gouvernements, comme ceux d'autres régions d'ailleurs, recrutent souvent à grands frais des experts étrangers alors qu'il leur suffirait de se reporter aux travaux de la CNUDCI pour disposer d'une masse de renseignements précieux sur les domaines qui les intéressent. Pour mieux faire connaître les textes de la CNUDCI, il faudrait non seulement mener une action d'information auprès de leurs utilisateurs – les décideurs et les praticiens du droit commercial – mais aussi auprès des étudiants en droit en inscrivant ces textes au programme d'étude des facultés de droit des universités africaines de sorte que, d'ici quelques années, ces étudiants – devenus à leur tour décideurs et praticiens – aient le réflexe de se demander, avant de se lancer dans l'élaboration de nouvelles lois, s'il n'existe pas déjà un texte de la CNUDCI sur telle ou telle question. C'est pourquoi le Président de la CNUDCI engage tous les États Membres à renforcer le mandat de la CNUDCI et les moyens de son secrétariat compte tenu de l'importance que revêtent les travaux de cet organe.

13. M. Corell (Conseiller juridique) explique que le secrétariat de la CNUDCI est un des services du Bureau des affaires juridiques qui ont le plus pâti du gel du recrutement imposé à l'Organisation des Nations Unies : il a subi des réductions d'effectifs de l'ordre de 30 %, et 3 des 10 postes d'administrateur qui lui sont attribués, pendant l'exercice biennal en cours, demeurent vacants. Il est toutefois prévu, dans le budget pour le prochain exercice biennal, de rétablir les 10 postes d'administrateur qui lui étaient attribués. D'ailleurs, le Bureau des affaires juridiques procède au recrutement de personnel pour pourvoir les trois postes vacants.

14. M. Welberts (Allemagne) déclare que, dans un monde où le progrès et la prospérité économiques des États sont de plus en plus tributaires du commerce international, il est important de mettre en place un dispositif juridique mondial appelé à régir de façon fiable et prévisible toutes les transactions économiques et le règlement des différends commerciaux. Étant donné la disparition des frontières commerciales nationales, voire régionales, et l'interdépendance croissante des pays, c'est à la CNUDCI que revient la tâche de mettre en place ce cadre juridique indispensable au bon fonctionnement du commerce international et au bien-être de la popula-

tion mondiale. Toutefois, vu la raréfaction généralisée des ressources humaines et matérielles, elle gagnerait à collaborer davantage avec les autres organisations qui s'occupent des mêmes questions comme l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), voire à harmoniser et coordonner ses activités avec les leurs.

15. Le représentant de l'Allemagne se félicite de l'élaboration de la Loi type sur l'insolvabilité internationale et appuie la résolution présentée par la CNUDCI à ce sujet. Il rend hommage au travail remarquable accompli par le secrétariat de la CNUDCI et à l'aide extrêmement précieuse que lui a apportée l'Association internationale des praticiens de l'insolvabilité (INSOL). Il déplore toutefois que les dispositions de cette loi s'écartent de celles de la Convention européenne relative aux procédures d'insolvabilité qui vient d'être adoptée. Elle aurait été d'autant plus facile à accepter par les États d'Europe qu'elle se rapprocherait de cette dernière.

16. En ce qui concerne les progrès réalisés dans l'élaboration d'un guide législatif concernant les projets d'infrastructure à financement privé, le représentant de l'Allemagne fait remarquer qu'au moment où les finances publiques ne cessent de diminuer et les besoins d'infrastructure de croître, le secteur privé est de plus en plus appelé à intervenir dans le financement de ces projets. Au niveau international, les investisseurs seront d'autant plus enclins à y consacrer leurs capitaux que les règles applicables en la matière seront claires. C'est pourquoi il est de la plus haute importance que le secrétariat de la CNUDCI fasse appel à des experts chevronnés pour mener à bien l'élaboration de ce guide. L'Allemagne se félicite des initiatives prises dans ce sens par la CNUDCI et espère qu'elle sera en mesure d'examiner, et sans doute d'adopter, le résultat de ses travaux à sa prochaine session.

17. Consciente de la demande croissante de services consultatifs et d'assistance technique en vue de l'application nationale des textes de la CNUDCI dans de nombreux pays, l'Allemagne accorde une grande importance aux multiples activités menées par le secrétariat de la CNUDCI, notamment aux séminaires et missions d'information qu'il organise. Pour que celui-ci puisse continuer à assurer de tels services, il faudrait que le personnel et les fonds nécessaires lui soient affectés dans le cadre de la planification du budget.

18. Rappelant que la moitié des membres de la CNUDCI auront terminé leur mandat en 1997 et prévoyant qu'aux prochaines élections, le nombre de candidats dépassera celui des sièges à pourvoir, signe de l'importance des travaux de la CNUDCI pour les États, le représentant de l'Allemagne espère que, conformément à la tradition, le plus grand esprit

d'ouverture possible présidera à l'élection des nouveaux membres et que les États qui n'auront pas été choisis ne renonceront pas pour autant à participer activement aux travaux de la CNUDCI qui a besoin de l'expérience, de la créativité et du concours de tous les États pour assurer le développement du droit commercial international dans l'intérêt de la prospérité mondiale.

19. Pour M. Rao (Inde) l'adoption de la Loi type sur l'insolvabilité internationale a été le temps fort de la trentième session de la CNUDCI. La délégation indienne partage l'avis du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité, selon lequel le texte final de cet instrument devrait prendre la forme d'une législation type et non d'un traité type. La Loi type qui est le fruit d'un compromis réaliste entre les positions d'États appartenant à des systèmes juridiques différents favoriserait une modernisation harmonisée des lois nationales dans le domaine de l'insolvabilité transnationale. Elle a le mérite de reconnaître le rôle des tribunaux et de réserver un traitement équitable aux créanciers locaux et de garantir que la reconnaissance des procédures étrangères n'empêche pas les créanciers locaux d'ouvrir une procédure d'insolvabilité collective, de subordonner la réparation accordée au représentant étranger à la protection des biens des créanciers locaux et au respect des conditions de procédure requises dans l'État adoptant. Elle admet par ailleurs la possibilité d'exclure ou de limiter les effets de la reconnaissance si des motifs d'ordre public impérieux le justifient. En dernière analyse, la force de la Loi type réside dans sa souplesse qui est de nature à favoriser sa plus large acceptation et ratification par les États adoptants.

20. Toutefois, le Gouvernement indien devra examiner minutieusement les dispositions de la Loi type à la lumière de sa législation et de la jurisprudence pertinente afin d'en établir la compatibilité avec ses lois nationales.

21. Pour ce qui est du commerce électronique, la délégation indienne rappelle que la CNUDCI a franchi une étape importante en achevant l'élaboration de la Loi type sur l'échange de données informatisées (EDI). L'Inde partage les conclusions préliminaires du Groupe de travail sur le commerce électronique quant à la faisabilité de l'élaboration de règles uniformes sur la question des signatures numériques et des autorités de certification et prend note de la recommandation de la CNUDCI tendant à ce que le Groupe de travail examine également les aspects relatifs à la compétence, aux lois applicables et aux mécanismes de règlement des différends.

22. Pour ce qui est du financement par cession de créances, le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux était parvenu à un accord de principe, notam-

ment sur la validité des cessions globales et des créances futures, le moment du transfert des créances, les clauses de non-cession, les garanties du cédant et la protection du débiteur. Toutefois, une question importante reste en suspens, à savoir les effets de la cession sur les tiers, c'est-à-dire les créanciers du cédant et l'administrateur de l'insolvabilité du cédant. Par ailleurs, la règle reposant sur le moment de l'enregistrement en tant que base de la détermination du moment de la cession mérite d'être examinée plus avant par le Groupe de travail et par la CNUDCI afin d'arriver à une loi uniforme acceptable sur le financement par cession de créances ainsi qu'à l'adoption d'une convention en 1999.

23. En élaborant un guide législatif concernant les projets de construction-exploitation-transfert (CET), il est nécessaire de concilier les intérêts des entreprises privées et ceux des gouvernements hôtes, de leurs citoyens et des utilisateurs des biens ou services créés par ces projets. L'Inde se félicite que la CNUDCI ait décidé de recourir à des experts dans ce domaine et est résolue à coopérer pleinement à cette entreprise.

24. La délégation indienne se félicite du suivi continu par le secrétariat de la CNUDCI de l'application de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) ainsi que du programme de formation et d'assistance technique établi par la CNUDCI.

25. L'Inde réaffirme son appui à l'oeuvre de codification et d'élaboration uniforme du droit commercial international entreprise par la CNUDCI, compte tenu des intérêts et des préoccupations de tous les pays, notamment des pays en développement.

26. M. Saguier Caballero (Paraguay), parlant en qualité de coordonnateur du Groupe de Rio, se félicite de l'adoption par la CNUDCI de la Loi type sur l'insolvabilité internationale. En effet, il existe un vide juridique universel dans la coopération internationale entre les instances chargées de résoudre les cas d'insolvabilité, notamment en ce qui concerne les procédures d'insolvabilité étrangères, les administrateurs chargés du règlement des différends entre les entreprises insolubles et leurs créanciers ainsi que la reconnaissance et la protection des créanciers étrangers.

27. La Loi type, qui respecte les systèmes judiciaires nationaux, constitue un premier pas vers la solution de ces problèmes, surtout si les États commencent à l'incorporer dans leur droit interne.

28. Le Groupe de Rio accueille favorablement la décision prise par la CNUDCI, à sa vingt-neuvième session, d'élaborer un guide législatif concernant les projets de construction-exploitation-transfert (CET) qui font appel à des financements

privés. Les bénéfiques que présentent les différentes formes de participation privée à des projets d'infrastructure publique sont évidents. En effet, ils permettent de réduire les dépenses publiques et d'affecter à d'autres besoins sociaux plus pressants les économies de ressources ainsi réalisées.

29. La CNUDCI a incontestablement joué un rôle de premier plan dans la réglementation de l'échange de données informatiques, notamment en élaborant la Loi type sur le commerce électronique. Le Groupe de Rio loue les efforts qu'elle déploie pour établir des règles uniformes sur les questions des signatures numériques, des autorités de certification et de l'incorporation par référence dans les messages informatiques. Toutefois, il faudra prendre soit de ne pas verser dans l'excès de réglementation et risquer d'entraver le développement de ces techniques d'échange et d'enregistrement d'information commerciales.

30. Le Groupe de Rio se réjouit de la poursuite des travaux du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur l'élaboration d'une loi uniforme sur le financement par cession de créances. En effet, des règles uniformes acceptées au plan international contribueront grandement à l'obtention de crédits à des taux d'intérêts plus favorables.

31. Par ailleurs, l'arbitrage commercial international étant l'outil de règlement des différends commerciaux privés qui a facilité le développement d'un commerce international uniforme, les instruments favorisant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères constituent l'une des contributions importantes de l'Organisation des Nations Unies à ce développement. C'est pourquoi, le Groupe de Rio est favorable à la tenue de séances commémoratives spéciales consacrées aux questions de l'arbitrage pour célébrer le quarantième anniversaire de la Convention de New York et à l'idée d'apporter des ajouts à cette Convention et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international afin d'en accroître l'efficacité.

32. Le Groupe de Rio se félicite également de la poursuite des autres activités de la CNUDCI, en particulier la publication de recueils de jurisprudence internationale relative à ses instruments, l'organisation de programmes de formation et d'assistance technique ainsi que de la création d'un site de la CNUDCI sur l'Internet.

33. Toutefois, il déplore le fait que les instruments de la CNUDCI, à l'élaboration desquels cette dernière a consacré des ressources considérables, ne soient pas adoptés et mis en oeuvre par un plus grand nombre d'États et souligne qu'il importe pour les États de donner vie auxdits instruments en les incorporant dans leur droit interne.

34. Mme Lehto (Finlande), parlant au nom des pays nordiques, rend hommage à la CNUDCI pour les efforts qu'elle déploie depuis 30 ans pour promouvoir l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, dans le sens du développement des échanges commerciaux dans le monde.

35. Elle se félicite de l'adoption par la CNUDCI, à sa trentième session de la Loi type sur l'insolvabilité internationale. Davantage que celle d'instrument international revêtu d'une force contraignante, la forme de législation type donnée à ce texte offre à des États dotés de systèmes juridiques différents, de par sa souplesse, la latitude nécessaire à l'harmonisation des lois nationales sur l'insolvabilité transnationale. Les pays nordiques approuvent également la décision d'élaborer et de publier un guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

36. Il est important qu'à la suite de l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, le Groupe de travail sur le commerce électronique ait entrepris d'examiner la question des signatures numériques. En effet, en l'absence d'un cadre juridique de base dans ce domaine, il est difficile de garantir un environnement commercial fiable. Le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux sans oublier que les règles futures devront rester aussi technologiquement neutres que possible et pourvoir également à la protection du consommateur.

37. D'autres instances s'intéressent également à la promotion du commerce électronique et une conférence internationale organisée conjointement par l'OCDE et le Gouvernement finlandais se tiendra à Turku (Finlande) en novembre de l'année en cours sur ce même thème. Les travaux menés par les diverses instances dans ce domaine doivent se compléter pour permettre d'éviter les chevauchements inutiles.

38. Les pays nordiques se félicitent des travaux du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux et de l'élaboration par cet organe d'un projet de convention sur le financement par cession de créances.

39. Quant au guide législatif concernant les projets d'infrastructure à financement privé, son adoption aidera les gouvernements à réviser et à moderniser leur législation en la matière et facilitera le lancement de tels projets.

40. M. Omar (Malaisie) se félicite de l'adoption de la Loi type sur l'insolvabilité internationale. La délégation malaisienne s'accorde avec les autres délégations à penser qu'en raison de sa souplesse, la forme d'une législation type revêtu par ce texte est la mieux à même d'entraîner le plus rapidement possible une modernisation harmonisée des lois nationales dans le domaine de l'insolvabilité transnationale. Toute-

fois, un texte législatif sur la coopération judiciaire internationale exige une très grande uniformité et devrait prescrire la réciprocité, condition que seul un traité international permet de poser. Certes, en attendant, il convient d'évaluer l'incidence de l'application de la Loi type.

41. En ce qui concerne les projets d'infrastructure à financement privé, la délégation malaisienne se réjouit que la CNUDCI, à sa trentième session, ait examiné une table des matières énumérant les sujets qu'il est proposé de traiter dans le guide législatif concernant les projets d'infrastructure à financement privé, ce qui devrait lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause sur la structure et la teneur du projet de ce guide, qui constituera certainement un outil précieux pour les gouvernements désireux de revoir et de moderniser leur législation en la matière.

42. Quant à l'élaboration de règles uniformes en matière de signatures numériques et d'autorités de certification, elle constitue une entreprise très importante compte tenu du rôle croissant de la cryptographie à clef publique dans les nouvelles pratiques commerciales, et la Malaisie est l'un des premiers pays à avoir promulgué une loi sur la signature numérique. Par ailleurs, la délégation malaisienne souscrit pleinement à l'avis émis par la CNUDCI qu'il conviendrait dans l'avenir d'examiner les questions de la compétence, des lois applicables et du règlement des conflits sur l'Internet.

43. La Malaisie rend également hommage à la CNUDCI pour les efforts qu'elle déploie pour diffuser des informations sur la jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI sur Internet. Elle note avec satisfaction les activités que celle-ci mène dans le domaine de la formation et de l'assistance technique, et qui s'adressent essentiellement aux pays en développement.

44. En conclusion, M. Omar réitère le soutien de son pays aux travaux de la CNUDCI et souscrit à l'approche adoptée par cette dernière dans la recherche de consensus afin de faire progresser ces difficiles négociations.

45. M. Jayanama (Thaïlande) accueille favorablement l'adoption par la CNUDCI de la Loi type sur l'insolvabilité internationale, qui permettra de préciser le cadre juridique des échanges commerciaux et des investissements, de mieux gérer les questions d'insolvabilité transnationale et protéger les créanciers. Cette Loi type, qui représente une importante avancée sur la voie de l'harmonisation du droit commercial international, constitue non seulement un instrument efficace de modernisation des aspects internationaux de la loi sur l'insolvabilité mais contribue également à circonscrire les incidences négatives de la mondialisation.

46. La délégation thaïlandaise souscrit aux principes qui sous-tendent la Loi type : à savoir la coopération judiciaire, l'accès aux tribunaux des administrateurs d'insolvabilité étrangers et la reconnaissance des procédures d'insolvabilité étrangères. Toutefois, le degré d'uniformité nécessaire des lois nationales et la condition de réciprocité ne pourront être garantis que par un traité international et non par une législation type, dont les États pourraient s'écarter lors de sa mise en application. Certes, il faudrait tout d'abord évaluer les incidences de l'application de la Loi type dans plusieurs systèmes avant d'envisager l'élaboration d'un traité.

47. En définitive, même si certaines des dispositions de la Loi type sont incompatibles avec les procédures d'insolvabilité en vigueur en Thaïlande, car l'insolvabilité dans ce pays ne comporte pas uniquement des aspects économiques mais également des aspects sociaux. Elle n'en constitue pas moins une réalisation majeure car elle contribuera à l'intensification du commerce international et des investissements.

48. Étant donné un commerce électronique en pleine expansion et, partant, la nécessité urgente d'harmoniser le droit dans ce domaine afin de protéger les transactions, la délégation thaïlandaise approuve les conclusions du Groupe de travail sur le commerce électronique et convient également qu'il est nécessaire d'élaborer des règles uniformes sur les questions juridiques relatives aux signatures numériques et aux autorités de certification.

49. Quant à elle, la Convention sur le financement par cession de créances devrait permettre d'accroître la disponibilité de crédits à des taux plus abordables et d'enregistrer des progrès notoires dans le domaine du financement.

50. Par ailleurs, le guide législatif concernant les projets d'infrastructure à financement privé que la CNUDCI se propose d'établir aidera les États désireux d'élaborer et de moderniser leur législation en la matière, en créant le cadre juridique propre à la mise en oeuvre de tels projets et à susciter la confiance des investisseurs potentiels. Il ne faut cependant pas perdre de vue la nécessité de préserver l'équilibre entre, d'une part, l'objectif consistant à attirer des investissements privés pour les projets d'infrastructure et, d'autre part, la protection des intérêts du pays hôte et des utilisateurs des infrastructures.

51. Enfin, M. Jayanama souligne que la formation et l'assistance sont primordiales si les pays en développement veulent pouvoir combler un jour l'écart qui les sépare des pays développés. C'est pourquoi il est indispensable que tous les États et les organisations internationales contribuent au Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI pour les colloques et au Fonds d'affectation spéciale permettant à la Commission d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en

développement qui sont membres de la CNUDCI. La Thaïlande espère également que le secrétariat bénéficiera de ressources suffisantes pour lui permettre de faire face à l'accroissement de la demande en matière de formation et d'assistance.

52. M. Grainger (Royaume-Uni) est d'avis que la Loi type sur l'insolvabilité internationale adoptée par la CNUDCI contient des dispositions pratiques et raisonnables de nature à aider les administrateurs d'insolvabilité à résoudre les problèmes liés aux affaires d'insolvabilité transnationale.

53. En ce qui concerne les projets d'infrastructure à financement privé, la délégation britannique se félicite en particulier de ce que la CNUDCI envisage de faire appel à des experts pour l'aider à élaborer un guide législatif sur la matière au lieu d'en confier le soin à un groupe de travail. En effet, cette formule ménagerait au secrétariat plus de souplesse en lui permettant d'exploiter diverses compétences sur tel ou tel sujet. Le Royaume-Uni se réjouit d'avoir pu prêter les services d'un certain nombre d'experts et est disposé à solliciter ceux d'autres experts dans tels ou tels domaines, selon que de besoin.

54. Par ailleurs, la délégation britannique est d'avis que les travaux du Groupe de travail sur le commerce électronique contribueront grandement au développement d'un commerce électronique sûr entre États commerçants et souhaite par conséquent voir ces travaux progresser rapidement. Dans le sillage des travaux sur la Loi type sur le commerce électronique, le projet d'élaboration de règles uniformes sur les signatures numériques et les autorités de certification dans le but d'établir des normes est une initiative à laquelle elle espère voir les gouvernements s'associer. En définitive, la CNUDCI a raison de consacrer pour l'avenir immédiat l'essentiel de ses ressources aux travaux sur les projets d'infrastructure à financement privé et le commerce électronique, car ces deux sujets certes tout à fait différents l'un de l'autre constituent des aspects très importants des activités commerciales internationales dans le monde contemporain.

55. Le Royaume-Uni se félicite par ailleurs des progrès accomplis dans l'élaboration d'un projet de convention sur le financement par cession de créances et exprime l'espoir qu'un calendrier de nature à permettre de soumettre un texte complet pour examen à la CNUDCI à sa session de 1999 sera arrêté.

56. Toutefois, la délégation britannique déplore que comme les années précédentes, le rapport de la CNUDCI ne soit pas disponible suffisamment à l'avance pour permettre aux délégations de l'examiner et de lui faire justice dans leurs interventions.

57. Pour M. Tarassenko (Fédération de Russie), la Loi type sur l'insolvabilité internationale adoptée par la CNUDCI à sa trentième session marque une étape importante sur la voie de l'amélioration des législations nationales en la matière et de la concertation internationale entre les États appartenant à des systèmes juridiques différents et, partant, du développement du commerce international. Cette Loi type a le mérite de se fonder sur une approche réaliste des questions liées à l'insolvabilité transnationale, d'offrir aux spécialistes de la matière un outil précieux pour résoudre les problèmes qui en découlent et de permettre aux tribunaux d'États différents de coopérer entre eux sur le plan pratique.

58. La délégation russe se félicite de ce que la CNUDCI ait entamé l'élaboration d'un guide législatif concernant les projets d'infrastructure à financement privé. En effet, un tel instrument, destiné à offrir des garanties aux investisseurs nationaux et internationaux potentiels revêt une importance particulière pour la Fédération de Russie qui cherche à créer des conditions favorables aux investissements. Venant dans le sillage de l'adoption par la CNUDCI de la Loi type sur le commerce électronique à sa vingt-neuvième session, les travaux visant à dégager les règles juridiques appelées à régir l'utilisation de moyens électroniques, notamment les signatures numériques et les autorités de certification, rencontrent l'adhésion de la délégation de Russie. Dans le même ordre d'idées, les résultats des travaux du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur le financement par cession de créances présentent un intérêt tout particulier. La délégation de Russie exprime l'espoir que cet organe pourra rapidement soumettre pour examen à la CNUDCI un projet de convention sur la matière.

59. La Fédération de Russie souhaite que les travaux de la CNUDCI, notamment les informations sur l'état des textes juridiques établis par celle-ci, fassent l'objet d'une plus large diffusion. À cet égard, elle se félicite de ce qu'un moteur de recherche ait été placé sur le site de la CNUDCI sur l'Internet pour permettre les recherches sur ses décisions et ses documents, et encourage le secrétariat à accroître la disponibilité de ses documents sur l'Internet.

60. Enfin, pour ce qui est des activités de formation et d'assistance, le représentant de la Fédération de Russie note la participation de représentants de pays en transition économique ou occupés à la réforme de leur droit interne aux séminaires et colloques organisés par la CNUDCI et exprime l'espoir que celle-ci parviendra à multiplier ses activités pour le plus grand profit de tous les États et pour le développement du droit commercial international.

61. Selon M. Politi (Italie), la Loi type sur l'insolvabilité internationale, dont l'adoption marque une étape importante

sur la voie de l'harmonisation des dispositions régissant la matière, permet de dépasser les vieilles solutions apportées aux cas d'insolvabilité transnationale et facilite la collaboration entre États intéressés compte tenu des préoccupations des uns et des autres. C'est pourquoi la délégation italienne souscrit pleinement à l'orientation de cet instrument et à la proposition tendant à en évaluer l'influence, à suivre les pratiques auxquelles elle donnera naissance et à analyser les données d'expérience ainsi que les problèmes qui découleraient de l'application de lois nationales qui s'en inspirent.

62. Par ailleurs, la délégation italienne se félicite de ce que la CNUDCI a entrepris d'élaborer un guide législatif concernant les projets d'infrastructure à financement privé qui devrait constituer un outil utile pour les gouvernements désireux de revoir et de moderniser leur législation en la matière.

63. En ce qui concerne l'élaboration de règles uniformes sur les signatures numériques et les autorités de certification dont la CNUDCI a confié le soin au Groupe de travail sur le commerce électronique, la délégation italienne estime que, si les questions touchant la forme et le champ d'application réel de ces règles devraient être examinées plus avant, l'intérêt d'harmoniser les normes et les effets juridiques en ces matières est indéniable. Dans le même ordre d'idées, les questions de compétence, de lois applicables et de règlement des conflits sur l'Internet sont au nombre de celles que le Groupe de travail sur le commerce électronique pourrait utilement examiner à un stade ultérieur.

64. Pour ce qui est de l'élaboration d'un projet de convention sur le financement par cession de créances, les trois sessions supplémentaires que le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux doit tenir entre octobre 1997 et l'automne 1998 devraient lui permettre de régler les principales questions en suspens dont celle des effets de la cession sur les tiers, du champ d'application de la Convention et des conflits de lois et d'arrêter en cette matière un ensemble de règles uniformes d'une grande utilité pour les gouvernements, les spécialistes et les milieux financiers.

65. Enfin, la délégation italienne salue l'initiative de la CNUDCI de consacrer à sa prochaine session, des séances commémoratives spéciales à la célébration du quarantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de New York (1958) et de suivre l'application de cet instrument en droit interne. L'idée d'examiner la possibilité d'élaborer une nouvelle convention ou d'apporter des ajouts à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international lui paraît également mériter une suite favorable.

66. De l'avis de M. Varso (Slovaquie), à l'instar de la Loi type sur le commerce électronique adoptée par la CNUDCI à sa vingt-neuvième session, la Loi type sur l'insolvabilité internationale constitue une nouvelle étape importante sur la voie de l'harmonisation et de l'unification progressive du droit commercial international dans le cadre de l'ONU. En effet, en raison de la souplesse que lui confère sa forme de législation type, cette loi offre au législateur interne un outil précieux pour la modernisation harmonisée des lois nationales dans un domaine du droit qui n'a jusqu'ici pas fait l'objet d'unification. Qui plus est, le projet de guide pour l'incorporation de cette loi type servira non seulement aux pouvoirs exécutifs et au législateur interne aux fins de l'élaboration des normes juridiques mais sera d'un grand intérêt pour les juges, les praticiens et les universitaires dans le domaine de l'insolvabilité transnationale. Somme toute, en organisant la coopération entre les tribunaux et les autres autorités compétentes des États intervenant dans les affaires d'insolvabilité internationale, la Loi type atteindra son objectif principal, à savoir garantir une plus grande certitude juridique dans le commerce et les investissements. Aussi la délégation slovaque appuie-t-elle la recommandation tendant à ce que tous les États examinent leurs législations régissant les aspects internationaux de l'insolvabilité afin d'assurer qu'elle répond aux objectifs d'un régime moderne et efficace en la matière, et, à l'occasion de cet examen, d'envisager favorablement la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, en tenant compte de la nécessité de disposer d'une législation harmonisée au plan international qui régisse les cas d'insolvabilité.

67. En ce qui concerne les autres activités de la CNUDCI, la Slovaquie, consciente de l'importance que revêt l'application de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de New York (1958) pour le commerce international participe activement au projet, entrepris en commun avec le Comité D de l'Association internationale du barreau en vue de suivre l'application de cet instrument en droit interne. À cet égard, les séances commémoratives spéciales que la CNUDCI envisage de consacrer aux questions de l'arbitrage à l'occasion de la célébration du quarantième anniversaire de la Convention de New York donneront une impulsion nouvelle à l'amélioration de la réglementation actuelle en matière de droit commercial international en général, et favoriseront la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères en particulier.

68. Touchant la jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI, la délégation slovaque considère que la création sur l'Internet d'un site pour la CNUDCI permettra de mettre toutes les informations utiles et à jour sur le droit commercial international à la portée non seulement du législateur interne mais aussi des praticiens, des universitaires et autres experts

et spécialistes de cette branche du droit et encourage le Secrétariat à accroître la disponibilité des documents de la CNUDCI sur l'Internet.

69. M. Nagy (Hongrie), tout en se félicitant de l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, partage l'opinion des autres délégations selon laquelle, à tout le moins en Europe, cet instrument rencontrerait plus facilement l'adhésion s'il se rapprochait davantage de la Convention européenne relative aux procédures d'insolvabilité.

70. En ce qui concerne les travaux futurs sur les projets d'infrastructure à financement privé, le Secrétariat doit organiser les consultations nécessaires et établir le projet de guide législatif y relatif avec le concours d'experts choisis spécialement à cette fin. La délégation hongroise appuie les efforts faits par un grand nombre de pays dans le sens de la reprise des discussions à la trente et unième session de la CNUDCI en vue de mettre au point un projet avec la coopération de ces experts.

71. La délégation hongroise se félicite également des progrès accomplis tant par le Groupe de travail sur le commerce électronique que le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux, dont l'examen de la question des signatures numériques et des autorités de certification et l'élaboration d'une loi uniforme sur le financement par cession de créances.

72. Enfin, pour ce qui est des activités de formation et d'assistance, la délégation hongroise se félicite des résultats positifs atteints dans ce domaine et appuie les diverses initiatives du Secrétariat tendant à mettre en oeuvre un vaste programme de formation et d'assistance en vue de faire mieux connaître les réalisations de la CNUDCI.

73. Pour M. Loras (France), la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale offre désormais un cadre législatif qui rend possible et facilite le développement de la coordination et de la coopération internationales dans une matière essentielle du droit qui a trop longtemps pâti des carences ou des divergences des droits internes, et apporte ainsi une contribution nécessaire à l'expansion du commerce et des investissements internationaux. Il convient désormais d'en suivre l'application, d'en évaluer les effets et de recenser les données d'expérience, en s'appuyant au besoin sur les résultats des travaux similaires menés par d'autres instances internationales.

74. S'agissant du projet de guide législatif concernant les projets d'infrastructure à financement privé, la délégation française se félicite qu'à sa dernière session la CNUDCI ait apporté au projet établi par le Secrétariat certaines modifica-

tions permettant de mieux concilier les exigences des différents systèmes juridiques existants. C'est du reste le même souci qui doit animer le Groupe informel d'experts dans la poursuite de l'élaboration de ce guide.

75. La délégation française note par ailleurs avec satisfaction les progrès accomplis dans l'élaboration du projet de Convention sur le financement par cession de créances. Toutefois, certaines questions encore controversées méritant d'être examinées plus avant, elle encourage vivement le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux à poursuivre ses travaux conformément au calendrier arrêté par la CNUDCI, afin de pouvoir soumettre à celle-ci pour examen un projet de convention à sa trente-deuxième session.

76. En outre, il est bon que le Groupe de travail sur le commerce électronique poursuive ses travaux. En effet, l'élaboration de règles uniformes sur les signatures numériques, les autorités de certification et l'incorporation par référence est aux yeux de la délégation française au nombre des questions prioritaires.

77. D'une façon générale, la délégation française entend que les décisions prises par la CNUDCI à sa dernière session touchant l'organisation de ses propres travaux et de ceux de ses groupes de travail soient respectées. Au surplus, pour des raisons d'ordre méthodologique et budgétaire, il est essentiel que soient achevés en priorité les travaux déjà entrepris.

78. Enfin, sans méconnaître les difficultés matérielles pouvant résulter des restrictions budgétaires qui s'imposent à l'Organisation, la délégation française déplore une fois de plus les retards dans l'établissement de la version française des documents de la CNUDCI et exprime l'espoir qu'il sera remédié à ces retards préjudiciables au bon déroulement des travaux de la CNUDCI et de ses groupes de travail.

La séance est levée à 17 h 20.